

DELIB – 2026-06-19-006

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal en date du 19 juin 2026

Convocation en date du 15 juin 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026-06-19-006

Objet : Révision des modalités d'application de la Taxe d'Aménagement

Rapporteur : M. Arnaud BAVAY - maire

Présidence : M. Arnaud BAVAY

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERESSE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 15

Membres présents : 12

M. Arnaud BAVAY – M. Olivier DEMAGNY — M. Alain JACQUEMART – Mme Marie-Line HUBERT – Mme Sylvie MERESSE – M. Eddie DUHOUX – M. Pascal MAIRESSE – Mme Élodie CHAMBON – Mme Doriane POTTIEZ – M. Pascal ROBIQUET – M. Guillaume MERESSE — Mme Sandrine VANLOO.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : 3

Mme Marie-Claire SÉNÉCAUT donne procuration à M. Arnaud BAVAY

Mme Corine SAUVAGE donne procuration à M. Olivier DEMAGNY

M. Vincent BRABANT donne procuration à M. Pascal ROBIQUET

Membres absents excusés : 0

Le rapporteur :

Vu l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme, prévoyant la perception de la taxe d'aménagement par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et certaines collectivités, afin de financer les actions et opérations contribuant aux objectifs d'aménagement du territoire ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts qui définissent les modalités d'institution, d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 04 novembre 2021 relatif aux modalités de définition des secteurs de taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologique ;

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts ;

DELIB – 2026-06-19-006

Page 2 sur 3

Vu la délibération 2016-03-09 du 1^{er} avril 2016 prévoyant les modalités d'application de taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de préciser les secteurs concernés par les taux de taxe d'aménagement conformément aux documents cadastraux annexés ;

Soumets à adoption les dispositions suivantes :

Article 1 – Taux de la part communale de la taxe d'aménagement

- De fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à :
 - 5 % pour les zones UE ;
 - 4 % pour les zones UA et UB.

Article 2 – Précision relative à la ZAC Hordain-Hainaut

Il est précisé que la zone UE comprend le périmètre de la ZAC Hordain-Hainaut, tel qu'identifié sur le plan annexé à la présente délibération.

Toutefois, conformément aux dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté et à leur régime fiscal spécifique, le périmètre de la ZAC Hordain-Hainaut est expressément exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

Article 3- Exonération dans la limite de 50 % de leur surface :

- Les surfaces des locaux à usage d'application qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un prêt à taux zéro) ;
- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3^{ème} de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

Article 4 – Exonération totale

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article L.331-7 ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Le conseil municipal, sur rapport et après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier les modalités d'application de la taxe d'aménagement comme définit précédemment.**



DELIB – 2026-06-19-006

Page 3 sur 3

Adopté à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire, par publication et dépôt au contrôle de légalité

En date du :

Conformément aux articles R421-1 à 5 du Code de Justice Administrative ; la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification – ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Maire de la commune peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai du recours contentieux

Pour Copie Conforme,
Hordain, le 22 juin 2026.

Le Maire,
Arnaud BAVAY.

